

DEPARTEMENT
DE L'EURE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 027-212705404-20241018-D2024_26-DE

ARRONDISSEMENT
DES ANDELYS

MAIRIE DE STE.GENEVIEVE LES GASNY

CANTON DE VERNON

TEL : 02.32.52.12.94 TELECOPIE : 02.32.52.17.77

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

LE : 14/10/2024

Séance du Vendredi 18 Octobre 2024

DATE D’AFFICHAGE

LE : 25 OCT. 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 8

VOTES : 9

L’an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le vendredi dix-huit octobre à 19h30, le conseil Municipal légalement convoqué par le Maire le 14 octobre 2024, s’est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Hélène MARTINEZ, Maire.

ABSENT(S) : 7

POUVOIR : 1

PRESENTS : Reynald AIGNEL, Katia DRAGEE, Yann GRUMBACH, Christian MAZURE, Alexandre PARIS, Jean-Yves SCHROEYERS, Bénédicte VALLET.

ABSENTS EXCUSES : Serge BEGUIN, Claire ESPASA, Tom KUBLER, Lydia KONYA, Isabelle PANCHOUT, Jonathan PETIT (pouvoir donné à Mme VALLET), Rémy PONT.

Secrétaire de séance : Reynald AIGNEL

Délibération : validation des autorisations spéciales d'absence au titre des événements familiaux suite avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du CDG27 en date du 27.08.2024

Vu la délibération n°2024-12 du 28 juin 2024 approuvant le projet fixant les autorisations spéciales d'absence au titre des événements familiaux avant la saisine du Comité Social Technique (CST) du Centre de Gestion de l’Eure.

Vu l’avis favorable du CST en date du 27 août 2024,

Madame le Maire rappelle que les agents de la fonction publique territoriale peuvent bénéficier d’autorisations spéciales d’absence leur permettant de s’absenter de leur poste de travail avec l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif.

La possibilité pour les collectivités territoriales d’octroyer des autorisations spéciales d’absence (ASA) pour événements familiaux est prévue par l’article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Elles peuvent également décider d’accorder des ASA liées à des événements de la vie courante.

Ces ASA sont toujours allouées sous réserve des nécessités de service. Elles ne constituent donc pas un droit pour l’agent. Seule l’ASA accordée dans le cas du décès d’un enfant est accordée de droit. Sa durée est définie par la loi. La loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité a été publiée au JORF du 20 juillet 2023.

Cette loi modifie la rédaction de l’article L. 622-2 du Code Général de la Fonction Publique et augmente le nombre de jours d’autorisation d’absence qui doit être accordé à un agent en cas de décès de son enfant. S’agissant du décès d’un enfant de plus de 25 ans, la loi introduit une distinction selon que l’enfant a ou non lui-même des enfants.

Les règles désormais applicables sont reprises ci-dessous.

- Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou décès d'une personne dont l'agent a la charge effective et permanente : 14 jours d'ASA,
- Décès d'un enfant de plus de 25 ans : 12 jours d'ASA,
- Décès d'un enfant qui a lui-même des enfants (quel que soit son âge) : 14 jours d'ASA + 8 jours d'ASA pouvant être prise (le cas échéant de manière fractionnée) dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant.

Un décret en Conseil d’Etat doit paraître afin d’encadrer les motifs d’octroi des autres ASA et leur durée. Toutefois, en son absence, il revient au conseil municipal de déterminer, après avis du comité social territorial, quels événements sont susceptibles d’entraîner l’octroi de jours ASA, à quelles conditions et pour quelle durée.

Il est précisé que les ASA définies sont accordées à l'ensemble des agents publics de la commune ou titulaires de la fonction publique territoriale, au prorata de leur temps de travail.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024

Reçu en préfecture le 25/10/2024

Publié le

ID : 027-212705404-20241018-D2024_26-DE

SLO

Celles-ci ne pourront pas être reportées à une date postérieure à l'évènement. De plus, si l'évènement ouvrant le droit à octroi d'une ASA se déroule durant un arrêt maladie, cet évènement ne pourra être pris en compte pour prolonger la durée de l'arrêt en cause. Une autorisation d'absence ne pourra également en aucun cas être octroyée durant un congé annuel, ni par conséquent interrompre le déroulement.

Suite à l'avis favorable du Comité Social Technique du 27 août 2024, le conseil municipal, après avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver définitivement le projet fixant les autorisations spéciales d'absence dans le tableau ci-dessus.

Autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux

Motifs	Durée maximum	Conditions
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables	Consécutifs Le jour de l'évènement doit être inclus dans le temps d'absence. Dans la limite des cinq jours qui précèdent ou qui suivent l'évènement, hors week-end. Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Mariage ou PACS d'un enfant	3 jours ouvrés	Consécutifs Le jour de l'évènement doit être inclus dans le temps d'absence. Dans la limite des deux jours qui précèdent ou qui suivent l'évènement, hors week-end. Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Mariage ou PACS d'un parent ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge, d'un frère, d'une sœur	1 jour ouvrable	Le jour de l'évènement doit être inclus dans le temps d'absence. Dans la limite du jour qui précède ou qui suit l'évènement, hors weekend. Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Décès du conjoint, du partenaire, du concubin	5 jours ouvrables	Consécutifs. Le jour de la sépulture doit être inclus dans le temps d'absence. Dans la limite des cinq jours qui précèdent ou qui suivent la sépulture, hors week-end. Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Décès d'un parent ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge, d'un petit-enfant	4 jours ouvrés	Consécutifs. Le jour de la sépulture doit être inclus dans le temps d'absence. Dans la limite des quatre jours qui précèdent ou qui suivent la sépulture, hors week-end. Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative

Décès du frère / de la sœur	2 jours ouvrés	<p>Envoyé en préfecture le 25/10/2024 Reçu en préfecture le 25/10/2024 Publié le</p> <p>S²LOW</p> <p>ID : 027-212705404-20241018-D2024_26-DE</p> <p>Le jour de la sépulture doit être inclus dans le temps d'absence.</p> <p>Dans la limite des deux jours qui précèdent ou qui suivent la sépulture, hors week-end.</p> <p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</p>
Décès d'un oncle / d'une tante, de grands-parents, de beaux-parents, d'un neveu / d'une nièce	1 jour ouvrable	<p>A prendre le jour de la sépulture.</p> <p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</p>
Maladie très grave du conjoint	3 jours ouvrés	<p>Non consécutifs.</p> <p>Fractionnables en ½ journées pendant l'hospitalisation ou pour les rendez-vous médicaux.</p> <p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</p>
Maladie très grave d'un enfant	3 jours ouvrés	<p>Non consécutifs.</p> <p>Fractionnables en ½ journées pendant l'hospitalisation ou pour les rendez-vous médicaux.</p> <p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</p>
Maladie très grave d'un parent, d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	2 jours ouvrés	<p>Non consécutifs.</p> <p>Fractionnables en ½ journées pendant l'hospitalisation ou pour les rendez-vous médicaux.</p> <p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</p>
Garde d'enfants malades de moins de 16 ans ou moins ou sans limite d'âge pour les enfants handicapés	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement du nombre de jour si : - L'agent assume seul la charge de l'enfant Son conjoint, partenaire ou concubin ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence	<p>Consécutifs.</p> <p>Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfant.</p> <p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</p>
Déménagement	2 jours	<p>Le jour de l'évènement.</p> <p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</p>
Don du sang	Le temps de l'évènement	<p>Le jour de l'évènement.</p> <p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</p>
Concours de la fonction publique	Les jours des épreuves ainsi que la demi-journée précédant le jour des écrits.	<p>Les jours de l'évènement.</p> <p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</p>
Jour de la rentrée scolaire pour les agents ayant des enfants scolarisés de moins de 16 ans	Pas d'absence accordée mais souplesse quant à l'heure d'arrivée, si cela est compatible avec les nécessités de service	

Pour extrait conforme au registre. Fait à STE GENEVIEVE LES GASNY, le 18 Octobre 2024
Le Maire, Hélène MARTINEZ

Signature du secrétaire de séance, Reynald AIGNEL